

Bureau du Surintendant - Commission des pensions

Mise à jour #17

Révisé Janvier 2002

Validité d'une Renonciation au Partage Antérieure à 1992

Source: *Loi sur les prestations de pension, par. 31(2) à 31(8), Règlements, art. 24*

La Cour d'appel s'est récemment prononcé, dans l'arrêt *Campbell v. Campbell*, 107 Man.R.(2d)137, sur la validité d'un accord de séparation conclu en 1986 aux termes duquel les parties avaient mutuellement renoncé à tout droit sur leurs régimes de retraite respectifs, de même que sur les conséquences, pour cet accord, de la modification apportée en 1992 à l'article 31 de la Loi sur les prestations de pension (ci-après appelée « la Loi »). La Cour d'appel a décidé que les parties étaient liées par cet accord, et qu'il n'y avait pas lieu de partager les crédits de prestations de pension.

Voici l'exposé des faits dans cette affaire :

1. Les parties se sont mariées le 12 mars 1955, se sont séparées le 15 janvier 1986, et ont divorcé le 2 mars 1987.
2. Le 22 avril 1986, Monsieur et Madame Campbell ont conclu un accord de séparation. Ils avaient tous deux reçu des conseils juridiques indépendants avant de signer cet accord, bien qu'aucun échange formel de renseignements financiers n'eût eu lieu.
3. L'accord de séparation faisait état du régime de retraite de chacune des parties, et spécifiait que chaque partie renonçait à tout droit et à toute réclamation éventuelle à l'égard du régime de retraite de l'autre.
4. Au moment de la signature de l'accord, chaque partie connaissait l'existence de l'article 27 de la Loi, devenu depuis le paragraphe 31(2), qui portait sur le partage des crédits de prestations de pension. Chaque partie savait également que des deux régimes, celui de Madame Campbell avait la plus grande valeur.
5. Malgré les termes de cet accord, Monsieur Campbell a réclamé le partage du régime de retraite de Madame Campbell, en se fondant sur le paragraphe 31(2) de la Loi. Il alléguait que les parties, au moment de la signature de l'accord, n'avaient pas respecté les exigences ultérieurement établies par le paragraphe 31(6) de la Loi, car elles n'avaient pas reçu de conseils juridiques indépendants après l'adoption de la modification législative de 1992, et qu'il n'avait lui-même reçu aucune déclaration indiquant la valeur de rachat du crédit de prestations.

La Cour d'appel a jugé que les parties étaient liées par leur accord de renonciation au partage.

Depuis l'arrêt *Campbell*, les répondants et administrateurs de régimes de retraite ont consulté la Commission des pensions pour s'enquérir des conséquences de cette décision, en particulier de son incidence sur tout accord conclu avant le 24 juin 1992 qui prévoit la renonciation mutuelle de ses signataires au partage de leurs prestations de pension respectives.

Les répondants et administrateurs de régimes veulent aussi connaître la marche à suivre par un participant et son ex-conjoint ou ex-conjoint de fait pour valider un tel accord.

La Commission des pensions est d'opinion que dans le cas d'un accord de séparation antérieur au 24 juin 1992, les répondants et administrateurs seraient bien avisés de consulter leur conseiller juridique pour déterminer s'ils peuvent se fonder sur l'arrêt Campbell pour passer outre au partage des crédits.

Ils pourraient suggérer au participant et à son ex-conjoint ou ex-conjoint de fait de signer, conformément au paragraphe 31(6) de la Loi, l'Entente entre les conjoints ou les conjoints de fait relativement aux prestations de pension, de façon à renoncer au partage prévu au paragraphe 31(2).

Lorsqu'il est impossible de déterminer si l'arrêt Campbell s'applique, ou que les parties refusent de signer l'Entente visée ci-dessus, nous recommandons de recourir aux tribunaux pour trancher la question.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).